

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

Mme Chandler, M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Nabour, Mme Berete, M. Haddad, Mme Spillebout,
M. Weissberg, Mme Bregeon, Mme Calvez, M. Mournet, M. Izard, M. Rodwell, M. Mendes,
Mme Givernet et M. Armand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Au 6° de l'article L. 253-8 du code général de la fonction publique, après le mot : « mentale », sont insérés les mots : « à la promotion de la santé menstruelle et gynécologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer les comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public à la poursuite des objectifs visés par la proposition de loi en matière de promotion de la santé menstruelle et gynécologique dans la fonction publique.